



Compte-rendu du Conseil Municipal

Conseil du 5 juin 2020

Séance du 5 juin 2020

L'an deux mil vingt, **le cinq juin** à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de *BESSONCOURT*, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle communale, sous la présidence de *M. Thierry BESANCON*, Maire.

Présents:, ARRIGHI Pascal, BALON Donat, BESANÇON Thierry, BOUCON Henry, FRABOULET Gwenola, FROIDEVAUX Guillaume, HARDOUIN Yves, KARRER Anne-Marie, MONTILLOT Aurélie, NGUYEN DAI Luc, PASQUIER Virginie, ROBERT Cécile, SARR Isabelle, SCHEUBEL Baptiste, SIBRE Ludivine.

Excusés: ///

Absents: ///

Ludivine SIBRE a été nommée secrétaire.

Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,
le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;



- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 200000 € ht;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200000 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;



22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Indemnités des élus

Vu l'article 92 de la loi 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu les articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux barèmes des indemnités de fonction des élus,

Vu l'enveloppe globale indemnitaire composée de l'indemnité maximale du Maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice

Vu la délibération du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à 3

Vu les délégations aux adjoints,

Le Maire présente les plafonds indemnitaires exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et en euros :

Commune de 1000 à 3499 habitants :

Maire, taux maxi 51.6 % soit 2006.93 €

Adjoint taux maxi 19.8 % soit 770.10 € soit une enveloppe globale de 4317.23€ mensuel (3 adjoints)

Le Maire propose de donner une délégation à un conseiller municipal qui sera chargé de la gestion de la salle des fêtes



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe les indemnités des élus à compter du 25 mai 2020, date de l'installation du conseil :

- **Thierry BESANCON, Maire** : 48.3 % de l'indice brut terminal
- **Les 3 adjoints (Pascal ARRIGHI, Anne-Marie KARRER, Luc NGUYEN DAÏ)** : 19.20 % de l'indice brut terminal
- **Conseiller délégué à la salle des fêtes** : 5.10 % de l'indice brut terminal dès désignation par le Maire

Ces indemnités sont récapitulées dans le tableau annexe à cette délibération

Qualité	NOM	% de l'ind	Ind mens
Maire	Thierry BESANCON	48.30	1878.58 €
1er adjoint	Pascal ARRIGHI	19.20	746.76 €
2e adjoint	Anne-Marie KARRER	19.20	746.76 €
3e adjoint	Luc NGUYEN DAÏ	19.20	746.76 €
Conseiller délégué	A nommer	5.10	198.37 €
		Total	4 317.23 €

Indemnités de Conseil au comptable public

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables chargés des fonctions de Receveur des communes

Monsieur le Maire rappelle, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières. Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 contre et 2 abstentions,



- **Décide** d'attribuer au comptable public en poste, 100% de l'indemnité de conseil prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

-

Délégués à l'Association des communes forestières

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, Désigne : **Thierry BESANCON**, titulaire et **Baptiste SCHEUBEL**, suppléant pour représenter la Commune au sein de l'Association des Communes forestières.

Délégués au comité syndical de Territoire d'Energie 90

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, Désigne : **Virginie PASQUIER**, titulaire, **Luc NGUYEN DAÏ**, titulaire, **Guillaume FROIDEVAUX**, suppléant, **Henry BOUCON**, suppléant

Pour siéger au comité syndical de Territoire d'Energie 90.

Délégués au comité syndical intercommunal de la piscine d'Etueffont

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, Désigne : **Isabelle SARR**, titulaire, **Ludivine SIBRE**, titulaire

Pour siéger au comité syndical de la piscine d'Etueffont.

Désignation délégués au CNAS Comité National de l'Action Sociale

Vu l'adhésion de la commune au Comité National de l'Action Sociale, Vu la nécessité de désigner un représentant de la commune au sein des élus et un représentant au sein des agents, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

Désigne : **Thierry BESANCON**, délégué, représentant de la Commune et **Isabelle CASADEI**, déléguée, représentant du personnel.

Délégués au Conseil d'école

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

Désigne : **Pascal ARRIGHI**, titulaire, **Henry BOUCON**, titulaire, **Anne-Marie KARRER**, suppléante, **Aurélié MONTILLOT**, suppléante

Pour siéger au Conseil d'Ecole.

Désignation membres du CCAS

Vu les articles L 123-6 et R 123-1 du Code de l'Action Sociales et des Familles

Vu l'article 237-1 du Code Electoral

Vu les dispositions afférentes à la composition du Conseil d'Administration des CCAS, il prévoit que le conseil d'administration comprend en nombre égal au maximum huit membres élus et huit membres nommés. Le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention



fixe à 4 le nombre de membre élus et 4 le nombre de membres nommés,

Désigne : **membres élus au sein du Conseil Municipal** :

- **Thierry BESANCON**, Président, **Anne-Marie KARRER**, **Yves HARDOUIN**,
Ludivine SIBRE, **Donat BALON**

Membres extérieurs :

- **Martine LALLEMAND**, **Emmanuelle RUYER**, **Simone FILLON** ..

Pour siéger au Centre Communal d'Action Sociale.

Pour le dernier membre extérieur, un appel sera fait à la population et il sera nommé lors d'un conseil municipal ultérieur.

Délégués à l'Association du Fort

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

Désigne : **Gwenola FRABOULET**, titulaire, **Yves HARDOUIN**, titulaire, **Ludivine SIBRE**, suppléante, **Isabelle SARR**, suppléante

Pour siéger au CA de l'Association du Fort.

Délégués Syndicat Intercommunal de la Fourrière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

Désigne : **Cécile ROBERT**, titulaire, **Henry BOUCON**, suppléant

Pour siéger au comité syndical de la Fourrière.

Création des commissions communales

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction, « *chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

- **Décide** de créer les commissions suivantes :
 - ENVIRONNEMENT- FLEURISSEMENT ESPACES VERTS, DECORS DE NOEL
 - BUDGET – GESTION
 - INFORMATION – COMMUNICATION – MEDIATHEQUE
 - VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE ET CULTURELLE
 - COMMISSION LOGEMENTS COMMUNAUX
 - EMPLOYES COMMUNAUX
 - TRAVAUX- PROJETS
 - ECOLE RYTHMES SCOLAIRES EMPLOYES PERISCOLAIRE
 - COMMISSION SECURITE
 - COMMISSION SALLE DES FETES
 - COMMISSION FORET

Tableau des commissions joint à la présente délibération.



Désignation des commissions	<u>Elus</u>
ENVIRONNEMENT- FLEURISSEMENT ESPACES VERTS DECORS DE NOEL	Anne-Marie KARRER Henry BOUCON Gwenola FRABOULET Isabelle SARR Cécile ROBERT
BUDGET – GESTION	Pascal ARRIGHI Luc NGUYEN DAI Henry BOUCON Ludivine SIBRE Guillaume FROIDEVAUX Cécile ROBERT
INFORMATION – COMMUNICATION – MEDIATHEQUE	Luc NGUYEN DAI Henry BOUCON Virginie PASQUIER Yves HARDOUIN
VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE ET CULTURELLE	Anne-Marie KARRER Henry BOUCON Aurélie MONTILLOT Gwenola FRABOULET Donat BALON
COMMISSION LOGEMENTS COMMUNAUX	Thierry BESANCON Ludivine SIBRE Guillaume FROIDEVAUX Anne-Marie KARRER Cécile ROBERT
EMPLOYES COMMUNAUX	Luc NGUYEN DAI Henry BOUCON Donat BALON
TRAVAUX- PROJETS	Luc NGUYEN DAI Henry BOUCON Virginie PASQUIER Yves HARDOUIN Guillaume FROIDEVAUX Cécile ROBERT
ECOLE – RYTHMES SCOLAIRES- EMPLOYES PERISCOLAIRE	Pascal ARRIGHI Henry BOUCON Gwenola FRABOULET Aurélie MONTILLOT Anne-Marie KARRER
COMMISSION SECURITE	Pascal ARRIGHI Cécile ROBERT Isabelle SARR Baptiste SCHEUBEL Henry BOUCON Anne-Marie KARRER
COMMISSION SALLE DES FETES	Anne-Marie KARRER Donat BALON Cécile ROBERT Aurélie MONTILLOT Isabelle SARR Yves HARDOUIN



COMMISSION FORET	Thierry BESANCON Henry BOUCON Donat BALON Baptiste SCHEUBEL
------------------	--

Commission d'appel d'Offres et ouverture des plis

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu L'article 22 du code des marchés publics, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

Désigne en plus du Maire Thierry BESANCON

- **Luc NGUYEN DAÏ**, titulaire, **Cécile ROBERT**, titulaire, **Guillaume FROIDEVAUX**, titulaire, **Donat BALON**, suppléant, **Baptiste SCHEUBEL**, suppléant, **Virginie PASQUIER**, suppléante

Pour siéger à la Commission d'Appel d'Offre et ouverture des plis de Bessoncourt

Participation de la commune à la viabilisation d'un terrain en zone commerciale

Monsieur le Maire présente un projet d'implantation d'un commerce sur la parcelle ZD 94 situé en zone AU-E du PLU de la commune.

Le projet nécessite une extension du réseau électrique et du réseau d'assainissement pour un montant estimé de 69399.15 € ht soit 83278.98 € TTC.

Le projet permettra de relancer le développement de la zone commerciale en permettant à d'autres projets de voir le jour.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la participation financière de la commune à hauteur de 19000 € (4000 € pour ENEDIS réseau électrique et 15000 € pour l'assainissement)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 2 contre et 4 abstentions,

- accepte de participer financièrement à ce projet pour un montant de 19000 €
- autorise le Maire à signer les documents relatifs à cette participation

Subventions au groupe scolaire 2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention décide des subventions accordées au groupe scolaire pour 2020

- **Ecole Maternelle**
 - Coopérative : 350 € par classe
 - Transport scolaire : participation sur paiement factures à hauteur de 440 € par classe
 - Cadeaux de Noël : 12 € par élève
- **Ecole Élémentaire**



- Coopérative : 350 € par classe
 - Stage équitation : 1 500 €
 - Transport scolaire : participation sur paiement factures à hauteur de 440 € par classe sauf transport piscine réglé en intégralité
 - Sortie Malsaucy : 1 000 €
- Pour l'ensemble des classes, la commune prend en charge 46€ par élève pour les fournitures scolaires sur présentation de factures

Tarif Taxe locale sur la publicité extérieure 2021 -TLPE

Le Maire rappelle la délibération du 11 avril 2014 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Cette taxe s'applique sur les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation.

Pour info, dans sa séance du 11 avril 2014 le Conseil a voté les taux suivants :

SUPPORTS	SUPERFICIE	MONTANT
Enseignes	<=7 m ²	EXONERE
	<=12 m ²	15.20 €
	<= 50 m ²	30.40 €
	> 50 m ²	60.80 €
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires	Non numériques	
	<= 50 m ²	15.20 €
	> 50 m ²	30.40 €
	Numériques	
<= 50 m ²	45.60 €	
> 50 m ²	91.20 €	

Ces tarifs sont fixés **dans la limite de montants maximaux qui sont relevés**, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2. Les collectivités ont la possibilité d'augmenter ou réduire les tarifs à condition de prendre une délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédente, et sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5€ par rapport à l'année précédente dans la limite des montants maximaux.

Ces tarifs peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux 2019 est de +1.5 % (source INSEE)

Le Maire demande au Conseil s'il souhaite appliquer une augmentation par rapport aux tarifs appliqués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 1 voix contre 1 abstention

Décide d'appliquer la revalorisation suivant l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.

Tarif TLPE 2020



Le Maire rappelle la délibération du 11 avril 2014 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Cette taxe s'applique sur les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, le Maire propose d'appliquer une réduction des tarifs pour 2020 pour soutenir les commerçants de Bessoncourt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'appliquer en raison de la crise sanitaire et pour soutenir le commerce de la commune, une réduction pour 2020 **de 25% des tarifs** pour l'ensemble des commerçants taxés.

Réduction de loyer suite à la crise sanitaire liée au COVID

Le Maire informe que suite à la crise sanitaire due au COVID 19, la boulangerie Au Pétrin d'Amélie est restée ouverte.

Ils ont subi des pertes de chiffre d'affaire et pour soutenir le commerce de proximité, le Conseil Municipal pourrait décider de diminuer le loyer du local commercial.

Montant du loyer du local commercial : 540.12 € mensuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, Décide d'exonérer, la Boulangerie, Au Pétrin d'Amélie, Monsieur et Mme CLAES, du paiement du loyer **du local commercial pendant 3 mois** (juin, juillet, août)

Participation aux charges scolaires

Vu les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 37 de la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n°86-972 du 19 août 1986 précisant les conditions dans lesquelles doivent être réparties entre les communes les charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 1 abstention,

Fixe la participation aux charges scolaires des élèves provenant d'une autre commune aux dépenses de fonctionnement des écoles pour l'année 2019-2020 à :

- **400 €** pour un élève en classe maternelle
- **350 €** pour un élève en classe élémentaire

Recrutement d'agents occasionnels

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment, l'article 3/2^{ème} alinéa ;
Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnel à titre occasionnel ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :



- **d'autoriser Monsieur le Maire** pour la durée du mandat, à engager par recrutement directement si besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée
- **de charger** le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil
- **de prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins des services le justifient.

ONF travaux sylvicoles 2020

Monsieur le Maire présente le programme 2020 concernant les travaux en forêt communale.

Il est proposé :

- des travaux d'investissement pour la parcelle 18 r : broyage autour des semenciers pour un montant de 1108.25 € ht
- Maintenance des cloisonnement sylvicole parcelles 15r et 18r pour un montant de 550 € ht
- Nettoyement manuel localisé de jeune peuplement feuillu parcelle 18 r pour un montant de 1476.75 € ht
- Soit un total de 3135.00 € ht, 3448.51 ttc
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, accepte le devis de travaux sylvicole présenté pour un montant de 3135 € ht soit 3448.51 € ttc

DIVERS

13 juin matinée nettoyage du village rendez-vous 9h à l'ancienne école

Pour information, les effectifs de maternelle atteignent 64 élèves, nous attendons la décision de l'inspection quant à l'annonce de fermeture d'1 classe de maternelle mi-juin

Fin du Conseil Municipal 23h15

Prochain conseil le vendredi 19 juin 2020 à 20 h. Salle des fêtes.